



Mairie d'Argol

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT ORGANISATION ET OUVERTURE DE LA PARTICIPATION
DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE RELATIVE AU PERMIS D'AMÉNAGER
UN PARC RÉSIDENTIEL DE LOISIRS (PRL)
SIS À TOUL AN ANKEN AU LIEU-DIT DIT
LA MONTAGNE EN LA COMMUNE D'ARGOL .

Le maire de la commune d'Argol

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-2-1-1° et L.123-19 et suivants, en particulier l'article L.123-19-1, ainsi que les articles R.123-46-1 et D.123-46-2, concernant les procédures de participation du public par voie électronique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et la santé, donnant lieu à une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L422-1, R423-55 et R 423-57 ;

Vu le Plan Local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat approuvé le 17 février 2020 modifié et mis en compatibilité le 16 mai 2022 ;

Vu la demande de permis d'aménager comportant des constructions n°PA 029 001 24 0001 déposée le 07 novembre 2021 par la SASU TREE LODGE représentée par monsieur LALLEVEE Anthony portant sur l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) sis à Toul an Anken au lieu-dit La Montagne en la commune d'Argol;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-010054 déposée le 29 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral (DREAL Bretagne) du 2 septembre 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement de soumettre le projet d'ensemble à une évaluation environnementale ;

Vu l'avis n° MRAE 2022-010292 émis le 26 janvier 2023 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bretagne sur l'évaluation environnementale, portant sur le projet d'ensemble et jointe aux deux demandes de permis susvisés ;

Vu la constitution du dossier soumis à une participation du public par voie électronique, comprenant notamment la demande de permis d'aménager susvisée, une étude d'impact et son résumé non technique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L123-2 du code de l'Environnement, les demandes de permis portant sur des projets de travaux et de construction donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas, font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique ;

Considérant qu'il appartient au maire, autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique.

DÉCIDE

Article 1 : Ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE)

Pendant 31 jours consécutifs, du lundi 1er mars 2025 au lundi 31 mars 2025 inclus, il sera procédé à la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de demande de permis d'aménager comprenant des constructions de la SASU TREE LODGE portant sur l'aménagement d'un PRL.

Article 2 : Description du projet soumis à la participation du public par voie électronique (PPVE)

Le terrain d'assiette du projet d'aménagement d'un Parc Résidentiel de loisirs (PRL) est situé sur un ancien site de vacances en friche à Toul an Anken au lieu-dit « La Montagne » sur les parcelles AC n°3,4,5,6,7,8,9, 50 et 34p.

La superficie totale du terrain à aménager est de 9,86 ha

La demande de permis d'aménager un PRL enregistrée sous le n° PA 029 001 24 0001 et déposée le 07 novembre 2024 par la SASU TREE LODGE comprend les aménagements et constructions suivants :

- 125 emplacements réservés à des résidences mobiles de loisirs (RML) lodges en bois ;
- Réhabilitation du bâtiment d'accueil et du bâtiment destiné à accueillir 8 logements;
- Construction d'un parc aquatique en extension du bâtiment d'accueil
- Démolition de bâtiments annexes et du terrain de tennis ;
- Reprise des voiries existantes ;
- Création de stationnements et d'allées de desserte ;
- Création d'équipements de loisirs (plein air, agrès sportifs, jeux,...)
- Création d'une station d'épuration des eaux usées
- Coupe, abattage et plantation d'arbres

Article 3 : Composition du dossier de participation du public par voie électronique (PPVE)

Le dossier soumis à la procédure de PPVE est composé conformément à l'article R123-8 du code de l'Environnement des pièces suivantes :

- Le dossier complet de demande de permis d'aménager n° PA 029 001 24 0001 ;
- L'avis préalable à l'ouverture de la PPVE ;
- L'évaluation environnementale et son résumé non technique (RNT) ;
- L'arrêté municipal portant ouverture et organisation de la PPVE ;
- L'avis de l'autorité environnementale – la Mission régionale de l'autorité environnementale – émis sur l'étude d'impact ;
- l'ensemble des avis des services et commissions consultées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de permis d'aménager

Article 4 : Publicité de l'ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE)

Un avis informant le public sera mis en ligne sur le site internet de la commune d'Argol <https://www.intramuros.org/argol> , publié dans la presse locale et affiché à l'Hôtel de Ville, à l'Hôtel de la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime, ainsi que sur le lieu du projet, 15 jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Article 5 : Le déroulement et les modalités de la participation du public par voie électronique (PPVE)

A compter de l'ouverture de la PPVE et pendant toute sa durée, l'ensemble du dossier dématérialisé sera mis à la disposition du public sur la plateforme dédiée : <https://www.registre-dematerialise.fr/5978>

Le public pourra également consulter le dossier en support papier à la mairie sur RDV aux horaires habituels d'ouverture au public sur demande effectuée au plus tard le 4^{ème} jour ouvré précédant la clôture de la PPVE.

Le public pourra formuler des observations et propositions pendant toute la durée de la participation sur le registre dématérialisé prévu à cet effet: <https://www.registre-dematerialise.fr/5978>

Les observations et propositions réceptionnées après la date de clôture de la participation du public par voie électronique ne pourront pas être prises en considération.

Article 6 : Clôture de la participation et rapport de synthèse

A l'expiration du délai de la procédure de PPVE, le registre dématérialisé est automatiquement clos.

La décision sur la demande de permis d'aménager ne pourra être définitivement adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions.

Ce délai ne pourra pas être inférieur à 4 jours, hormis en l'absence d'observations ou de propositions.

Article 7 : Publication de la synthèse des observations du public

À partir de la publication de cette décision et, pendant une durée minimale de 3 mois, la synthèse des observations et des propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique, ainsi que les motifs de la décision, seront consultables sur la plateforme : <https://www.registre-dematerialise.fr/5978>

Article 8 : Autorité compétente pour la délivrance des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le maire de la commune d'Argol est l'autorité compétente pour délivrer, à l'issue de la PPVE, le permis d'aménager n° PA 029 001 24 0001 déposée la SASU TREE LODGE.

Article 9 : Les frais de la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE)

L'ensemble des frais induits par la présente procédure de PPVE est à la charge du maître d'ouvrage, responsable du projet

Article 10 : Les informations concernant le projet

Toute information concernant le projet pourra être sollicitée par courriel auprès du maître d'ouvrage responsable du projet :

SASU TREE LODGE,
Anthony LALEVEE
31 allée Evariste Gallois, 63170 AUBIERE
laure.ganat@pimparticipations.fr

Article 11 : L'ampliation du présent arrêté.

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté et ampliation de la présente décision sera adressée à monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Argol, le 31 janvier 2025

Le Maire

Henri LE PAPE

